

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 39/21 Ch. Crim.
du 15 décembre 2021**
(Not. 33250/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, a rendu en son audience publique du quinze décembre deux mille vingt-et-un l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure **PERSONNE2.),** née le DATE1.) à ADRESSE2.), les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

demandereses au civil, **appelantes**

e t :

PERSONNE3.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

défendeur au civil

e n p r é s e n c e d u :

ministère public

partie jointe

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle, le 13 juillet 2021, sous le numéro LCRI 49/2021, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« (...) »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 20 juillet 2021 au civil par le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE1.) et le même jour au civil par le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure PERSONNE2.)

En vertu de ces appels et par citation du 23 septembre 2021, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2021 devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le défendeur au civil PERSONNE3.), assisté par l'interprète assermentée Maria MARQUES DE PAIVA et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications.

Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire et représentant les demandresses au civil PERSONNE1.) et PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure PERSONNE2.), réitéra sa constitution des parties civiles et développa les moyens desdites demandresses au civil.

Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa les moyens du demandeur au civil PERSONNE3.).

Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, se rapporta à la sagesse de la Cour.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 décembre 2021, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 20 juillet 2021 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.») a fait relever appel au civil d'un jugement rendu contradictoirement le 13 juillet 2021 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de sa fille mineure PERSONNE2.), née le DATE1.), a fait interjeter appel au civil contre le prédit jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris, PERSONNE3.) a été condamné à une peine de réclusion de huit ans, dont quatre ans ont été assortis d'un sursis à l'exécution, du chef, notamment, de coups et blessures volontaires portés sur la personne de PERSONNE4.) ayant entraîné la mort de ce dernier, sans intention de la donner.

Au civil, PERSONNE3.) a été condamné à payer en raison de la prédite infraction, pour perte d'un être cher, le montant de 10.000 euros à PERSONNE1.), compagne de feu PERSONNE4.), ainsi que le montant de 20.000 euros à PERSONNE1.), prise en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de la mineure PERSONNE2.), enfant commune de PERSONNE1.) et de feu PERSONNE4.).

A l'audience de la Cour d'appel du 22 novembre 2021, le mandataire des parties civiles a conclu, par réformation du jugement, à l'admission intégrale des deux demandes civiles, qu'il a réduites aux montants de 45.000 euros pour PERSONNE1.) et de 45.000 euros pour l'enfant mineure PERSONNE2.)

Il estime que les montants alloués par le tribunal pour perte d'un être cher sont insuffisants et inférieurs aux montants usuellement accordés dans des affaires similaires.

Il expose et justifie par pièces que PERSONNE1.) a fait la connaissance du défunt en 2017 et entretenu avec lui depuis octobre 2017 une relation affective stable. Tombée enceinte en mai 2018, PERSONNE1.) a donné naissance à l'enfant commune PERSONNE2.) le DATE1.) et a cohabité avec le défunt depuis le mois de juin 2019 jusqu'au jour de son décès.

Selon le mandataire des parties civiles, la cohabitation de PERSONNE1.) et du défunt serait à assimiler à un mariage.

Le défendeur au civil a conclu à la confirmation du jugement, considérant que l'indemnisation accordée est adéquate.

Le représentant du ministère public s'est rapporté à prudence de justice.

L'appréciation de la Cour

1) la demande d'indemnisation de PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de sa fille mineure PERSONNE2.)

En cas de décès d'un être cher, les parents en ligne directe bénéficient d'une présomption d'affection envers lui et sont titulaires d'un droit à réparation du dommage moral causé par l'atteinte à leurs sentiments d'affection. En l'occurrence, l'enfant PERSONNE2.) est l'enfant commune mineure du défunt et de PERSONNE1.) et elle est née le DATE1.).

Le dommage moral subi par un enfant du fait de la perte de l'un de ses père et mère ne se réalise pas en entier instantanément, mais il est subi par l'enfant pour le restant de sa vie. Même si ce dommage est peut-être éprouvé de manière minimale au moment du décès de la victime première si l'enfant est très jeune, ce qui est le cas en l'espèce, celui-ci souffrira de l'absence définitive de son père décédé tout au long de son enfance et à toutes les étapes de sa vie.

Le préjudice subi par l'enfant PERSONNE2.) est en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge du défendeur au civil.

En considération des éléments précités, il y a lieu de fixer in concreto et ex aequo et bono, par réformation du jugement, l'indemnisation du dommage moral accru à PERSONNE2.) suite à la perte de son père à 35.000 euros.

2) la demande d'indemnisation de PERSONNE1.), agissant en son nom personnel

Si à défaut de lien de parenté avec feu PERSONNE4.), PERSONNE1.) ne bénéficie pas d'une présomption d'affection à l'égard du défunt, il est toutefois établi qu'elle entretenait une relation stable avec lui depuis le mois d'octobre 2017 et que suite à la naissance de l'enfant commune PERSONNE2.) en janvier 2019, elle et le défunt ont décidé de construire un avenir familial commun. Ce projet de vie s'est concrétisé par la décision de cohabiter à partir du mois de juin 2019 et d'élever ensemble leur enfant commun.

PERSONNE1.) a dès lors rapporté la preuve d'un lien d'affection très fort à l'égard de PERSONNE4.), son compagnon et le père de son enfant.

Du fait du décès de la victime directe, PERSONNE1.) a perdu un être cher et subi par ricochet un dommage moral dont la réparation est à évaluer, in concreto et ex aequo et bono, par réformation du jugement, à 35.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant contradictoirement, le défendeur au civil PERSONNE3.) et le mandataire des demanderesses au civil

PERSONNE1.) et PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure PERSONNE2.), entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

les **dit** partiellement fondés ;

réformant

dit la demande de PERSONNE1.), agissant en son nom personnel, en réparation du préjudice moral pour perte d'un être cher fondée pour le montant de 35.000 euros ;

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 35.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} juin 2021, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

dit la demande de PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de sa fille mineure PERSONNE2.), en réparation du préjudice moral pour perte d'un être cher fondée pour le montant de 35.000 euros ;

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.), en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de sa fille mineure PERSONNE2.), le montant de 35.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 1^{er} juin 2021, jour de la demande en justice, jusqu'à solde ;

confirme pour le surplus le jugement dans la mesure où il est entrepris ;

condamne PERSONNE3.) aux frais de l'intervention du ministère public, ces frais liquidés à 20,75 euros ;

condamne PERSONNE3.) aux frais des demandes civiles dirigées contre lui en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, Monsieur Jean ENGELS, premier conseiller, et Madame Michèle HORNICK, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Madame Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, avocat général, et de Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.